



DOSSIER JURIDIQUE

4.5.1

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CRÉMATORIUM



SOMMAIRE

Table des matières

Article 1 – Statut du crématorium	4
Article 2 - Autorisations administratives	4
Article 3 - Descriptif des locaux.....	4
3.1 Des locaux ouverts au public	4
3.2 Des locaux techniques à usage exclusif du personnel du crématorium	5
Article 4 - Accès - Horaires.....	5
4.1 Public.....	5
4.2 Professionnels	6
Article 5 - Utilisation des salles de cérémonies.....	7
Article 6 - Utilisation des salles de retrouvailles	8
Article 7 - Procédure d'identification des cendres.....	9
Article 8 - Conditionnement des cendres.....	9
Article 9 - Remise des cendres	9
Article 10 - Destination des cendres.....	10
10.1 Lieux de destination des cendres.....	10
10.2 Conservation temporaire des urnes cinéraires au Crématorium	10
Article 11 - Les fleurs.....	12
Article 12 - Registres mis à disposition des familles.....	12
Article 13 - Tarifs.....	12
Article 14 - Les délais.....	13
Article 15 - Autorisation de crémation	13
Article 16 - Décès à l'étranger.....	13
Article 17 - Recours à une entreprise de pompes funèbres.....	13
Article 18 - Normes du cercueil	14
Article 19 - Dossiers administratifs	14
Article 20 - Informations des familles	15



Article 21 - Convention entre le gestionnaire du crématorium et l'établissement producteur de pièces anatomiques d'origine humaine.....	16
Article 22 - Traçabilité et suivi administratif des pièces anatomiques d'origine humaine ..	16
Article 23 - Conditionnement et état des pièces anatomiques d'origine humaine	17
23.1 Conditionnement.....	17
23.2 État des pièces anatomiques d'origine humaine	17
Article 24 - Délai de crémation	18
Article 25 - Destination des cendres.....	18
Article 26 - Registre concernant la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine	18
Article 27 - Tarifs applicables aux crémations des pièces anatomiques d'origine humaine	18
Article 28 - Crémation à la demande du plus proche parent	19
Article 29 - Crémation à la demande d'une collectivité territoriale	19
Article 30 - Tarifs applicables aux restes des corps exhumés	20
Article 31 - Documentation à la disposition du public.....	20



REGLEMENT INTERIEUR CREMATORIUM DE DIJON METROPOLE

1 - Organisation

Article 1 – Statut du crématorium

Le crématorium de DIJON METROPOLE est un établissement ouvert au public régi par les articles L. 2223-40, L. 2223-41, L. 2223-26, L. 2223-31 à L. 2223-34 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que, de façon générale, tous les articles réglementant les services funéraires.

Le crématorium de DIJON METROPOLE fait l'objet d'une convention de délégation de service public conclue le [REDACTED].

Commenté [DC1]: Date de signature de la DSP

Article 2 - Autorisations administratives

Le crématorium de DIJON METROPOLE est autorisé par arrêté du Préfet du département de Côte d'Or en date du [REDACTED].

L'attestation du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Côte d'Or en date du [REDACTED], certifie que le crématorium de DIJON METROPOLE est conforme aux prescriptions des articles D. 2223-99 à D. 2223-109 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le gestionnaire du crématorium est titulaire d'une habilitation n° [REDACTED] délivrée par arrêté du Préfet du département de Côte d'Or en date du [REDACTED].

Commenté [DC2]: Date de signature de l'arrêté de création

Commenté [DC3]: Date de signature de l'attestation

Commenté [DC4]: Numéro de l'établissement ou de la société dédiée en charge du crématorium

Commenté [DC5]: Date de signature de l'arrêté

Article 3 - Descriptif des locaux

Le crématorium comprend :

3.1 Des locaux ouverts au public

- Un hall d'accueil,
- Une première salle de cérémonie, nommée Cerisier, pouvant accueillir 300 personnes assises,
- Une seconde salle de cérémonie, nommée Lotus, pouvant accueillir 80 personnes assises,
- Une salle de visualisation de l'introduction du cercueil dans le four,
- Une salle de préparation des cérémonies, ou encore nommée salle des familles,



- Un bureau administratif,
- Une salle des retrouvailles pouvant être scindée en deux parties.

3.2 Des locaux techniques à usage exclusif du personnel du crématorium

- Une salle d'introduction des cercueils,
- Une salle des fours, équipée de trois fours de crémation et d'un pulvérisateur de calcius,
- Une salle avec les deux équipements de filtration des fumées, une simple et une double,
- Un local de dépôt provisoire des urnes cinéraires.

A ces locaux s'ajoutent les couloirs de circulation, les vestiaires et sanitaires obligatoires ainsi que plusieurs zones de rangement.

Article 4 - Accès - Horaires

Le crématorium de Dijon Métropole est à la disposition de toutes les personnes quel que soit le lieu de leur décès et quel que soit leur domicile.

Le gestionnaire du crématorium est habilité à prendre toutes mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte du crématorium.

L'accès peut être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

Le gestionnaire du crématorium décline toute responsabilité en cas de vols, détériorations, ou d'accidents qui pourraient survenir dans l'enceinte de l'établissement du fait des autres utilisateurs que lui-même.

4.1 Public

L'ouverture du crématorium au public pour l'accueil des familles, à l'exception des jours fériés, est assurée du lundi au vendredi de 8h30 à 17h puis le samedi de 8h30 à 13h.

Les horaires d'accueil des familles et de crémation sont mentionnés ci-après.
Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h puis le samedi de 8h30 à 13h puis jusqu'à 17h sur réservation.



Horaires de crémations :

- 8h30
- 9h30
- 10h00
- 10h30
- 11h30
- 12h00
- 12h30
- 13h30
- 14h00
- 14h30
- 15h30
- 16h00
- 16h30

Les cérémonies seront attribuées en amont selon les horaires de crémations.

Dans le cas exceptionnel de très forte mortalité, ces horaires peuvent être élargis après autorisation spécifique de Dijon Métropole.

Le jour et l'heure de la crémation sont fixés par le gestionnaire du crématorium en accord avec la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire.

Le dépôt du corps au crématorium doit avoir lieu une demi-heure avant le début de la crémation. Le dépôt du corps peut également avoir lieu la veille du jour de la crémation sous réserve de l'obtention préalable de l'autorisation de dépôt temporaire prévue à l'article R. 2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4.2 Professionnels

La liberté d'accès aux divers locaux est la plus étendue. Elle est uniquement limitée par les règles du paragraphe 4 du présent article et par la nécessité de maintenir l'hygiène et la dignité des lieux et d'assurer la sécurité des personnes.

L'accès aux locaux techniques du crématorium est strictement réservé au gestionnaire du crématorium, aux personnels du crématorium et aux personnels de Dijon Métropole ou ses représentants dûment mandatés.

Les entreprises de pompes funèbres habilitées, ainsi que les fournisseurs accèdent au crématorium par l'entrée de service.

Le stationnement des véhicules professionnels est strictement limité aux emplacements qui leur sont réservés et interdit sur le parking des visiteurs.



Article 5 – Contrôle des cercueils par un dispositif de détection à rayons X :

Lors de l'admission du cercueil au crématorium, les entreprises de pompes funèbres mandataire de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles sont informées du contrôle qui sera systématiquement réalisé par le personnel du crématorium à l'aide d'un dispositif de détection à rayons X.

Ce contrôle a pour objectif de déterminer si le cercueil ne contient pas d'éléments qui s'opposeraient à la crémation du cercueil au motif de la sécurité des biens et des personnes.

Si un élément contraire à la sécurité (par exemple un dispositif fonctionnant au moyen d'une pile sur le défunt...) était détecté, le personnel du crématorium demandera la reprise du cercueil par l'entreprise de pompes funèbres mandataire de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles qui devra procéder avec l'accord des autorités compétentes à la réouverture du cercueil et au retrait des éléments en question.

Un nouveau créneau de crémation sera alors proposé à l'entreprise de pompes funèbres mandataire de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles afin de planifier la crémation au plus tôt.

La cérémonie pourra être maintenue au souhait de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles sur le créneau prévu initialement ou bien sur un nouveau créneau au moment de la crémation.

Article 6 - Utilisation des salles de cérémonies

Deux salles de cérémonies sont disponibles pour organiser, à l'occasion d'une crémation, une cérémonie civile ou religieuse. La mise à disposition de ces salles de cérémonies est comprise dans le tarif de crémation, selon les réservations, soit pour 30 minutes soit pour une durée maximale de 45 minutes.

En outre, en fonction des disponibilités, la mise à disposition des salles de cérémonies est possible pour l'organisation de cérémonies funéraires en dehors de toute crémation.

Dans tous les cas, le gestionnaire du crématorium s'engage à aménager les salles de cérémonie de façon à ce que les opinions religieuses et philosophiques de chaque défunt et de sa famille soient parfaitement respectées.



Article 7 - Utilisation des salles de retrouvailles

Deux salles de retrouvailles en une seule au crématorium de Dijon Métropole. La grande salle, Romarin, peut être utilisée soit dans sa surface entière, soit scindée en deux parties pour une superficie plus restreinte et très souvent suffisante. Elles sont disponibles à la réservation via les tarifs délibérés, à la suite d'une crémation, d'une cérémonie civile ou religieuse. La mise à disposition de ces salles de cérémonies est comprise dans le tarif de crémation dont les durées sont définies sur la grille tarifaire.

En outre, en fonction des disponibilités, la mise à disposition des salles de cérémonies est possible pour l'organisation de toute autre activité autour du deuil, tels qu'un anniversaire de décès, Cette salle peut aussi être louée à la suite d'une inhumation dans le cimetière métropolitain.

Dans tous les cas, le gestionnaire du crématorium s'engage à aménager les salles de retrouvailles, à chaque demande, de façon à ce que chaque famille sente l'apaisement de ses retrouvailles.

Un règlement intérieur spécifique à l'utilisation de cette salle est annexé à ce règlement intérieur du crématorium, mais aussi à l'affichage dans les salles, pour une parfaite utilisation.



Article 8 - Procédure d'identification des cendres

Lors de l'admission du cercueil au crématorium, l'entreprise de pompes funèbres mandataire de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit veiller à ce que le cercueil porte une identification mentionnant l'année de décès et s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom et le nom patronymique et, s'il y a lieu, le nom marital du défunt.

Le gestionnaire du crématorium doit apposer une pastille réfractaire sur le cercueil, dont le numéro correspond au numéro d'ordre inscrit sur le registre prévu à l'O. Cette pastille suit le cercueil puis les cendres du défunt.

Article 9 - Conditionnement des cendres

Conformément à l'article L. 2223-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies en totalité dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium. La pastille réfractaire, prévue à l'O est déposée dans l'urne cinéraire par le gestionnaire du crématorium.

Si la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire ne fournit pas d'urne cinéraire, les cendres sont remises à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire dans une urne cinéraire par le délégataire. Elle sera de capacité de 4 litres, fournie gratuitement par le gestionnaire du crématorium.

Dans le cas exceptionnel où toutes les cendres du défunt ne peuvent être contenues entièrement dans l'urne cinéraire fournie par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, le délégataire prendra soin de la remplacer afin de remettre la totalité des cendres. Cette urne cinéraire de capacité suffisante sera fournie gratuitement par le gestionnaire du crématorium dans un sac de transport.

Article 10 - Remise des cendres

Après la crémation, l'urne cinéraire est remise à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou à son mandataire.

Concernant la dernière crémation de la journée réalisée du lundi au vendredi à 17h ou le samedi à 13h, l'urne cinéraire est remise le lendemain matin ou le matin du premier jour ouvrable si le jour suivant est férié.

Si la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ne souhaite pas récupérer l'urne cinéraire après la crémation, l'urne cinéraire est conservée au crématorium



dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres pendant une période qui ne peut excéder un (1) an. Dans ce cas, le gestionnaire du crématorium doit faire signer à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles un contrat de dépôt temporaire d'une urne tel que prévu à l'Article 0 du présent règlement intérieur.

La remise des cendres à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou à son mandataire est faite dans la salle de remise de l'urne, après avoir rempli toutes les formalités administratives.

Article 11 - Destination des cendres

11.1 Lieux de destination des cendres

Conformément à l'article L. 2223-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres sont en leur totalité :

- Soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

11.2 Conservation temporaire des urnes cinéraires au Crématorium

L'article L. 2223-18-1 alinéas 2 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder un an. A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne cinéraire peut être conservée, dans les mêmes conditions, dans un lieu de culte, avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte.

Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet



effet du cimetière de la commune du lieu du décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet visé à l'article L. 2223-18-2. »

La conservation temporaire des urnes cinéraires au crématorium est gratuite pendant 1 mois à compter de la crémation. Passé le 12ème mois, la conservation temporaire des urnes cinéraires devient payante et fait l'objet d'une facturation aux conditions tarifaires fixées dans le bordereau de tarifs affiché au crématorium.

La conservation temporaire des urnes cinéraires au crématorium fait l'objet d'un contrat de dépôt temporaire d'une urne entre le crématorium et la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Ce contrat prévoit notamment :

- La gratuité de la conservation temporaire pendant 2 mois puis, passé ce délai, son caractère payant ;
- Les conditions de dispersion des cendres, en l'absence de communication écrite de la décision de la part de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, relative à la destination des cendres et de reprise de l'urne cinéraire au plus tard un (1) an à compter de la crémation.
- L'organisation de rappels, par le gestionnaire du crématorium à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, concernant la date de fin de la conservation des urnes cinéraires (soit au maximum un (1) an à compter de la crémation) (à savoir deux lettres recommandées avec avis de réception envoyées respectivement, la première quatre (4) mois avant l'échéance du contrat de dépôt temporaire et la seconde deux (2) mois avant échéance du contrat de dépôt temporaire) ;
- Les mises en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et du plus proche parent, d'informer par écrit de la destination des cendres choisie et de la date de reprise de l'urne cinéraire.

Trente jours après les mises en demeure visées ci-dessus, la Maire de la commune du lieu de décès autorise la dispersion des cendres au cimetière du lieu de décès ou au site cinéraire du crématorium.

Un registre des urnes cinéraires en dépôt est tenu au crématorium. Il reprend les informations suivantes :

- Le numéro de crémation,
- Le nom du défunt,
- La date de crémation,
- La date maximum de la conservation temporaire de l'urne cinéraire (soit un (1) an à compter de la crémation),
- L'identité de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles,
- Les dates des courriers de rappel et de mise en demeure,



- La date de remise de l'urne cinéraire à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ou à défaut son mandataire,
- La date et le lieu de dispersion des cendres en cas d'absence de communication écrite de la décision de la part de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, relative à la destination des cendres et de reprise de l'urne cinéraire au plus tard un (1) an à compter de la crémation,
- Une colonne « Observations ».

Article 12 - Les fleurs

L'incinération des différentes fleurs offertes lors des cérémonies est impossible. A l'issue de la crémation, les fleurs sont reprises par la famille, par les pompes funèbres si mandatées par la famille pour cet acte, ou elles seront toutes déposées au jardin du souvenir du cimetière métropolitain.

Article 13 - Registres mis à disposition des familles

Un registre d'appréciation du service et un registre du Souvenir sont tenus à la disposition des familles, et communicables à Dijon Métropole à tout moment.

Article 14 - Tarifs

Les prestations du crématorium font l'objet d'une tarification révisable annuellement qui est mise à la disposition du public avec le présent règlement ainsi que les documents de l'affichage obligatoire.

Les prestations du crématorium sont à régler avant la crémation et au plus tard, lors de l'arrivée du cercueil au crématorium.



II. FORMALITES

Article 15 - Les délais

La crémation doit avoir lieu vingt-quatre (24) heures au moins et six (6) jours au plus après le décès s'il s'est produit en France, six (6) jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

En cas de dérogation aux délais précités, le gestionnaire du crématorium doit exiger la présentation de l'autorisation réglementaire délivrée par le Préfet.

Article 16 - Autorisation de crémation

Les autorisations de crémation, délivrées par le Maire de la commune du lieu de décès ou de mise en bière, doivent parvenir, vingt-quatre (24) heures avant la date prévue, au gestionnaire du crématorium, accompagnées d'une copie du certificat médical affirmant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que la personne décédée n'était pas porteuse d'une prothèse renfermant des radioéléments artificiels ou, dans le cas contraire, qu'il a été procédé à la récupération de l'appareil avant la mise en bière.

Article 17 - Décès à l'étranger

Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, la crémation doit être autorisée par le Maire de la commune de Dijon. La demande d'autorisation est accompagnée de l'acte de décès, du certificat médical visé à l'article précédent, et de l'autorisation prévue à l'article R. 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 - Recours à une entreprise de pompes funèbres

Si la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles mandate une entreprise de pompes funèbres, il appartient à cette dernière, munie de son mandat, de constituer un dossier réglementaire de crémation, et de le transmettre au gestionnaire du crématorium vingt-quatre (24) heures avant la crémation aux fins de contrôle et d'enregistrement.



Article 19 - Normes du cercueil

Le cercueil doit être conforme à la réglementation en matière de crémation. Seuls les cercueils en bois tendres ou matériaux agréés seront acceptés en crémation au crématorium de Dijon Métropole.

En outre, concernant les cercueils fabriqués dans des matériaux agréés autres que le bois, conformément à l'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales, le gestionnaire se réserve le droit de refuser le cercueil pour des motifs de sécurité des personnes et des biens si le gestionnaire ne dispose pas des informations permettant de s'assurer de la compatibilité de ce type de cercueils aux normes et règlements en vigueur (études ou références scientifiques) et surtout de leur compatibilité avec les installations du crématorium de Dijon Métropole (résistance du cercueil à la poussée et inflammabilité de ce matériau lors de l'introduction dans l'appareil de crémation).

Enfin, afin de préserver les installations de crémation et pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, les cercueils de type hermétique ne seront pas acceptés au crématorium de Dijon Métropole.

Les cercueils en bois dur, sont interdits à la crémation au crématorium de Dijon Métropole. Toutefois, la crémation des cercueils en bois dur sera acceptée dans le cas d'une exhumation en vue d'une crémation.

Texte réglementaire des cercueils habilités à compter du 1^{er} juillet 2022

Article 20 - Dossiers administratifs

Le gestionnaire du crématorium doit vérifier le dossier administratif de crémation avant toute crémation.

Le dossier administratif comportera :

Obligatoirement :

- Copie de l'autorisation de crémation délivrée par le Maire ;
- Copie de l'autorisation du Maire de dépôt temporaire du cercueil, après sa fermeture, au crématorium, le cas échéant ;
- Copie du certificat médical affirmant que le décès ne pose pas de problème médico-légal ;
- Copie du mandat de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles données à l'entreprise de pompes funèbres pour la crémation.
- Copie de l'attestation de sa récupération avant mise en bière par un médecin ou un thanatopracteur, si le défunt était porteur d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile ;
- Réservation de crémation ;
- Copie de l'autorisation de crémation du Parquet, en cas de problème médico-légal, le cas échéant ;



- Copie de la dérogation délivrée par le Préfet, en cas de crémation plus de six (6) jours après le décès s'il s'est produit en France ou, dans le cas contraire, après l'entrée du corps en France, le cas échéant.

A titre facultatif :

- Expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (avec justificatif de son état civil et de son domicile) ;
- Copie de l'acte de décès ;
- Copie de l'autorisation de fermeture du cercueil.

Un registre des entrées sera tenu par le gestionnaire du crématorium et mentionnera :

- Le numéro d'ordre des crémations avec l'identité des défunts,
- L'identité de l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles,
- L'heure de l'introduction du cercueil dans le four,
- L'heure de collecte des cendres à la sortie du four,
- Des renseignements techniques et notamment, les incidents survenus lors de la crémation,
- La destination des cendres, le cas échéant,
- Le lieu de décès du défunt,
- Le lieu du domicile du défunt.

Article 21 - Informations des familles

Tous renseignements utiles doivent être fournis gratuitement aux familles pour leur permettre d'effectuer, si elles le désirent, les démarches en vue de la crémation.

Un panneau d'affichage sera à disposition dans le hall du crématorium. Le site internet du crématorium aura pour objectif de renseigner les familles qui le souhaitent en supplément des informations orales données sur le site.



III. PIÈCES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE

Article 22 - Convention entre le gestionnaire du crématorium et l'établissement producteur de pièces anatomiques d'origine humaine

Le gestionnaire du crématorium ne doit accepter l'incinération de pièces anatomiques d'origine humaine que dans le cadre d'une convention avec le producteur de pièces anatomiques d'origine humaine respectant les prescriptions des articles R.1335-9 à R.1335-11 du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine.

Article 23 - Traçabilité et suivi administratif des pièces anatomiques d'origine humaine

Le gestionnaire du crématorium ne prend en charge les pièces anatomiques d'origine humaine en vue de leur élimination que dans la mesure où chacune des pièces anatomiques d'origine humaine fait l'objet d'une identification garantissant l'anonymat, reportée sur le bordereau de suivi « Élimination des pièces anatomiques d'origine humaine » (CERFA N11350*02) émis par le producteur de pièces anatomiques d'origine humaine.

En cas de prise en charge des pièces anatomiques d'origine humaine, le gestionnaire du crématorium renvoie le bordereau au producteur des pièces anatomiques d'origine humaine dans un délai de un (1) mois.

En cas de refus de prise en charge des pièces anatomiques d'origine humaine pour non-compatibilité avec la filière d'élimination, le gestionnaire du crématorium prévient sans délai l'établissement producteur et lui renvoie le bordereau de suivi mentionnant les motivations de refus.

Le gestionnaire du crématorium signale sans délai tout refus de prise en charge aux services de l'État territorialement compétents.



Article 24 - Conditionnement et état des pièces anatomiques d'origine humaine

24.1 Conditionnement

Le conditionnement des pièces anatomiques d'origine humaine doit respecter les prescriptions prévues au présent article. A défaut, le gestionnaire du crématorium refuse d'assurer la prise en charge des pièces anatomiques d'origine humaine.

Celles-ci doivent être conditionnées individuellement et anonymement dans des sacs en plastique sublimable.

Les pièces anatomiques préalablement conditionnées sont regroupées dans un même sac en plastique sublimable et étanche muni d'un système de fermeture définitif.

Le sac en plastique étanche contenant l'ensemble des pièces anatomiques d'origine humaine est placé dans un conteneur compatible avec la crémation, étanche et ne comportant pas de pièces métalliques ou de matériaux non sublimables.

Le conteneur est pourvu de poignées en plastique sublimable ou en bois permettant une manutention de nature à respecter les conditions en matière de sécurité de la législation du travail.

Les conteneurs ne doivent en aucun cas contenir d'objets métalliques ou en verre, de liquides volatiles ni de déchets qui ne présentent pas le caractère de pièces anatomiques d'origine humaine.

24.2 État des pièces anatomiques d'origine humaine

Le gestionnaire du crématorium ne prend en charge l'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine que dans la mesure où elles ne sont pas formolées et où elles ne contiennent pas de prothèses renfermant des radioéléments artificiels tels que les piles.

La responsabilité de l'établissement producteur de pièces anatomiques d'origine humaine peut être engagée en cas de contravention.



Article 25 - Délai de crémation

Le gestionnaire du crématorium procède à la crémation des conteneurs de pièces anatomiques d'origine humaine en dehors des heures d'ouverture au public et dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures à compter de la prise en charge des pièces anatomiques d'origine humaine.

Article 26 - Destination des cendres

L'établissement producteur de pièces anatomiques d'origine humaine acceptera, via la signature d'une convention, la dispersion des cendres au cimetière métropolitain de Dijon Métropole, si aucune opposition n'est formulée.

Article 27 - Registre concernant la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine

Le gestionnaire du crématorium consigne sur un registre spécifique aux pièces anatomiques d'origine humaine les informations suivantes :

- Date d'arrivée au crématorium du ou des conteneurs,
- Identification de l'établissement producteur,
- Identification de la pièce anatomique d'origine humaine,
- Date et heure de la crémation.

Article 28 - Tarifs applicables aux crémations des pièces anatomiques d'origine humaine

La facturation est fonction de la capacité du conteneur :

- Capacité maximum de trente (30) kilogrammes et cent (100) litres ;
- Capacité maximum de soixante (60) kilogrammes et deux cents (200) litres.

Les prestations de crémation font l'objet d'une tarification révisable annuellement qui est mise à disposition avec le présent règlement intérieur. La convention signée entre les deux parties, devra obligatoirement reprendre les tarifs délibérés par Dijon Métropole.



IV. CREMATION DES RESTES DES CORPS EXHUMES

Article 29 - Crémation à la demande du plus proche parent

Le gestionnaire du crématorium ne procède à la crémation des restes des corps exhumés que s'il est en possession, vingt-quatre (24) heures avant la date de crémation :

- De l'autorisation de crémation des restes exhumés prévue à l'article R. 2213-37 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- D'une attestation de la famille du défunt précisant qu'il n'était pas porteur d'une prothèse renfermant des radioéléments artificiels tels que les piles.

Après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

L'urne cinéraire est remise à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles conformément aux dispositions de l'0.

Article 30 - Crémation à la demande d'une collectivité territoriale

Les restes exhumés provenant de reprises administratives peuvent faire l'objet d'une crémation conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire de la commune souhaitant procéder à la crémation des restes exhumés établit un planning de ces crémations avec le gestionnaire du crématorium afin de ne pas perturber les services de crémation à la demande des familles, cette dernière activité ayant un caractère prioritaire.

Afin de préserver les installations de crémation, les cercueils contenant exclusivement les restes exhumés provenant de reprises administratives ne doivent pas excéder quatre-vingt (80) kilogrammes.

L'urne est remise à la personne dûment habilitée par la collectivité territoriale.



Article 31 - Tarifs applicables aux restes des corps exhumés

Les tarifs applicables à la crémation des restes des corps exhumés dépendent de la période d'inhumation des corps :

- Lorsque l'exhumation des restes des corps intervient moins de cinq (5) ans après l'inhumation.
- Lorsque l'exhumation des restes des corps a lieu plus de cinq (5) ans après l'inhumation.

Les prestations de crémation de restes d'exhumation font l'objet d'une tarification révisable annuellement qui est mise à disposition avec le présent règlement intérieur.

VI. INFORMATION DU PUBLIC

Article 32 - Documentation à la disposition du public

Aucun document de nature commerciale ne sera visible dans le crématorium.

La documentation générale pouvant être consultée par le public comprend :

- Les tarifs en vigueur toutes taxes comprises,
- La liste préfectorale des opérateurs funéraires habilités,
- Le registre d'appréciation du service,
- Le registre du Souvenir.

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du hall d'accueil du public, avec la documentation générale.

Pour la société OGF

Pour

A

A

Le

Le

Commenté [DC6]: Représentant du délégataire

Commenté [DC7]: Maire ou Président